



**Direction des Ressources Financières
et des Moyens Généraux
Service Affaires Juridiques
CP**

**COMPTE RENDU DES DECISIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE ORDINAIRE DU 23 MAI 2020

**Compte rendu affiché le : 29 mai 2020
Date de convocation du Conseil : 15 mai 2020**

**Présidentes : Mme Martine PENARD, doyenne d'âge et Mme Laurence FAUTRA, Maire
Secrétaire : M. Hocine MANSERI**

Présents : Mme FAUTRA, Maire

M. ALLOIN, Mme ZARTARIAN, M. DJORKAEFF, Mme MOULIN, M. AMOROS, Mme CLAMARON,
M. MERCADER, Mme NABETH, M. DANIELIAN, Mme PENARD, Adjointes

M. SCHROLL, Mme BOYADJIAN, M. MANSERI, Mme LEBLANC, M. DA SILVA DIAS,
Mme DARRIEU MERLOU, M. RABEHI, Mme PERRIN, M. VIZADES, Mme COCO, M. GUESMIA,
Mme DELEUZE, M. BONET, Mme ASTIER, M. BOURGEAY, Mme BATISTA, M. DESVERGNES,
Mme ROUX-MOURADIAN, M. ARGANT, Mme CREDOZ, M. PASQUIER, M. NAAMANE,
Conseillers

Excusés : M. WANTERSTEN, Mme PERRIET-ROUX

Rapport 1 : Election du Maire de la commune de Décines-Charpieu

CONSIDERANT qu'aux termes du premier tour des élections municipales de 2020, la liste « Décines-Charpieu c'est vous » a obtenu 28 sièges, la liste « Décines Autrement – Verte et Humaine » a obtenu 4 sièges, la liste « En Mode Décines-Charpieu » a obtenu 2 sièges, et la liste « Rassemblement pour Décines » a obtenu 1 siège,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal, ainsi constitué, doit élire son Maire,

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence du doyen d'âge, il a été procédé à la désignation du secrétaire de séance, qui a procédé à l'appel nominal des membres du conseil,

CONSIDERANT qu'il a été désigné deux assesseurs, afin de compléter la constitution du bureau de cette élection, et signer le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints,

CONSIDERANT qu'il a été procédé à un appel à candidatures pour le siège de Maire, puis à un vote à bulletin secret,

CONSIDERANT qu'après dépouillement par les assesseurs, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 31
- bulletins blancs ou nuls : 3
- suffrages exprimés : 28
- majorité absolue : 14

- Ont obtenu :
 - o Laurence FAUTRA : vingt huit (28) voix
 - o Mohamed RABEHI : zéro (0) voix

EN CONSEQUENCE, Laurence FAUTRA ayant obtenu la majorité absolue est proclamé(e) maire,

Article 1 :

Laurence FAUTRA est proclamée Maire de la Commune de Décines Charpieu

Article 2 :

Expédition sera faite à la Préfecture.

Rapport 2 : Fixation du nombre des adjoints

CONSIDERANT que lors du renouvellement du Conseil Municipal, il est procédé à l'élection des adjoints au Maire,

CONSIDERANT que le Conseil municipal est invité à déterminer librement le nombre des adjoints au maire, sans que ce nombre ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal,

CONSIDERANT qu'il en résulte la possibilité pour notre assemblée de fixer ce nombre à 10 adjoints,

EN CONSEQUENCE, il est demandé au Conseil Municipal de :

- **FIXER** à dix (10) le nombre des Adjoints au Maire,

Article 1 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de son envoi à la Préfecture.

Article 2 :

Expédition sera faite à la Préfecture.

Le vote du conseil municipal s'établit comme suit : à la majorité.

Rapport 3: Election des adjoints

CONSIDERANT que suite à l'élection du Maire, il convient désormais de désigner les dix adjoints au Maire pour le prochain mandat,

CONSIDERANT qu'il a été procédé à un appel à candidatures pour les sièges d'adjoints au Maire, puis à un vote par scrutin de listes à bulletin secret,

CONSIDERANT qu'après dépouillement par les assesseurs, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 31
- bulletins blancs ou nuls : 4
- suffrages exprimés : 28
- majorité absolue : 14

- Ont obtenu :
 - o Liste de Jean Emmanuel Alloin : vingt-huit (28) voix

EN CONSEQUENCE, la liste portée par Jean Emmanuel ALLOIN ayant obtenu la majorité absolue, les membres de cette liste ont été désignés adjoints.

Article 1 :

Les adjoints élus sont :

- 1^{er} adjoint : Jean-Emmanuel ALLOIN
- 2^{ème} adjoint : Dany-Claude ZARTARIAN
- 3^{ème} adjoint : Denis DJORKAEFF
- 4^{ème} adjoint : Sylvie MOULIN
- 5^{ème} adjoint : José AMOROS
- 6^{ème} adjoint : Lesly CLAMARON
- 7^{ème} adjoint : José MERCADER
- 8^{ème} adjoint : Sophie NABETH
- 9^{ème} adjoint : Daniel DANIELIAN
- 10^{ème} adjoint : Martine PENARD

Article 2 :

Expédition sera faite à la Préfecture.

Rapport 4 : Délégation générale accordée au Maire pour accomplir certains actes de gestion

CONSIDERANT que, pour le bon fonctionnement de la collectivité, il est nécessaire d'intégrer d'autoriser au Maire à prendre certains actes de gestion,

EN CONSEQUENCE, il est proposé au Conseil Municipal de :

- **ABROGER** la délibération n°18-07-02-12 à compter du 23 mai 2020,
- **DONNER** à Madame le Maire, délégation pour accomplir les actes de gestion désignés ci-après, pendant la durée du mandat municipal :

- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° Fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du CGCT et au a de l'article L. 2221-5-1 du même Code, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article 1 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de son envoi à la Préfecture.

Article 2 :

Expédition sera faite à la Préfecture.

Le vote du conseil municipal s'établit comme suit : à la majorité.

Rapport 5 : Fixation du nombre d'administrateurs du Conseil d'Administration du CCAS

CONSIDERANT que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif local, dont le cadre juridique relève du Code Général des Collectivités Territoriales et pour partie du Code de la famille et de l'aide sociale,

CONSIDERANT qu'à la suite de l'installation du Conseil Municipal, il conviendra de désigner ses représentants pour siéger au Conseil d'Administration de cet établissement dont le Maire est, de droit, Président,

CONSIDERANT qu'en conséquence, et compte tenu de l'importance de notre commune, il vous est proposé de fixer à six le nombre de délégués à élire au sein de notre Conseil,

EN CONSEQUENCE, il est proposé au Conseil Municipal de :

- **FIXER** à 12 le nombre d'administrateurs du CCAS, répartis comme suit :
 - Le Maire, Président de droit du Conseil d'Administration du CCAS
 - Six membres élus au sein du Conseil Municipal ;
 - Six membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 1 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de son envoi à la Préfecture.

Article 2 :

Expédition sera faite à la Préfecture.

Le vote du conseil municipal s'établit comme suit : à la majorité.

Le Maire,




L. FAUTRA